

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 85

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin,
M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay,
Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et
Mme Minard

ARTICLE 15

I. – Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les tiers intéressés à la procédure prévue par l'article L 1111-12-3 peuvent saisir la commission en cas de méconnaissance de cette procédure. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-13 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des raisons pour lesquelles il est nécessaire d'ouvrir la saisine de cette commission aux tiers est que celle-ci est à la fois responsable du système d'information et organe de contrôle, en d'autres termes à la fois juge et partie. Dès lors il apparaît nécessaire de favoriser un contrepouvoir en lui permettant d'être saisie par tout tiers intéressé à la procédure.